

ARRETE DU MAIRE N°2024-0620-112

OBJET : Stationnement et circulation interdits rue Jules Ferry en raison de travaux d'isolation extérieur, réalisés par l'entreprise SEI.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1,

VU les prescriptions du Code de la Route 2^{ème} partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Voirie routière, article L.113.2 et suivants,

CONSIDERANT : qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de l'entreprise SEI,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les véhicules de l'entreprise SEI, à partir du jeudi 20 juin 2024, jusqu'à la fin des travaux, rue Jules Ferry, dans la partie comprise entre la rue des Platanes et la route de Villers (RD10)).

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite rue Jules Ferry, dans la partie comprise entre la rue des Platanes et la route de Villers (RD10)), sauf pour le personnel de l'entreprise SEI.

Article 3 : Les riverains résident aux n° 5bis, 5ter, 7, 7bis, et 9 de la rue Jules Ferry seront autorisés à accéder à leurs habitations.

Article 4 : L'entreprise SEI devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

- L'occupation du domaine public rue Jules Ferry et Route de Villers, à hauteur du Centre Socio-Culturel et du bâtiment de la société Synergiemed située 6 rue Jules Ferry.

Article 5 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SEI de jour comme de nuit. Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Mise en fourrière :

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière, et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 8 : La société SEI devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle peut s'appuyer en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de Chef de Chantier édités en 2003 par la SETRA.

Article 9 : Les services de la Gendarmerie nationale, la Police Municipale et les agents de surveillance de la voie publique seront chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54.
- ✓ A Monsieur l'Agent de Police Municipale
- ✓ A Monsieur BRESSON Cédric, du cabinet A²BC
- ✓ A Monsieur MICHEL Didier, de la société SEI

A DIEULOUARD, le 20 juin 2024.

Pour le Maire
Par délégation
Le 5^{ème} adjoint
Philippe LETT

